



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 octobre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0373(COD)

14248/23
ADD 1

ENV 1129
MI 862
IND 535
CONSOM 367
COMPET 996
MARE 22
PECHE 439
RECH 452
SAN 593
ENT 215
ECOFIN 1053
CODEC 1895

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 645 final - ANNEXES 1 à 4
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 645 final - ANNEXES 1 à 4.

p.j.: COM(2023) 645 final - ANNEXES 1 à 4



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.10.2023
COM(2023) 645 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

de la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution
par les microplastiques**

{SEC(2023) 346 final} - {SWD(2023) 330 final} - {SWD(2023) 332 final} -
{SWD(2023) 333 final}

ANNEXE I

PLAN D'ÉVALUATION DES RISQUES POUR LES INSTALLATIONS

Le plan d'évaluation des risques visé à l'article 4, paragraphe 1, contient les éléments suivants:

- (1) le plan du site;
- (2) les endroits où les déversements et les pertes de granulés peuvent survenir à l'intérieur du périmètre de l'installation, en précisant les endroits qui présentent des risques faibles et des risques élevés;
- (3) les opérations de manipulation au cours desquelles les déversements et les pertes de granulés peuvent survenir à l'intérieur du périmètre de l'installation, en précisant les opérations qui présentent des risques faibles et des risques élevés;
- (4) l'estimation des quantités de déversements et de pertes pour les endroits et opérations répertoriés;
- (5) l'établissement de la liste des activités sur lesquelles l'installation est susceptible d'être habilitée à exercer un contrôle, y compris celles des fournisseurs, des sous-traitants et des installations de stockage hors site;
- (6) la définition d'un rôle spécifique d'un membre du personnel chargé d'enregistrer les déversements et les pertes, d'enquêter sur ceux-ci et d'en assurer le suivi, y compris la déclaration aux autorités compétentes visée à l'article 4, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 1;
- (7) la description des équipements mis en place pour prévenir, confiner et nettoyer les déversements et les pertes.

Les opérateurs économiques prennent en considération au minimum les éléments énumérés ci-après, en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations:

- (a) en ce qui concerne la prévention: fermetures à vide sur les conduites et les tuyauteries; emballages indéchirables et résistants aux chocs, ainsi qu'à la dégradation dans les environnements aquatiques; équipements permettant de créer des points de connexion sûrs avec les protections secondaires mises en place; systèmes de chargement conçus pour assurer un vidage complet des lignes de transfert après le chargement et le déchargement; conteneurs fermés ou silos extérieurs pour le stockage des granulés; systèmes de transport automatisés pour les granulés;
- (b) en ce qui concerne le confinement: dispositifs de récupération placés le long du bord extérieur des zones de chargement et de déchargement; aspirateurs industriels et outils à main permettant un nettoyage immédiat; grilles d'évacuation internes et externes, systèmes de drainage ou de filtrage des eaux pluviales pour gérer les inondations ou les tempêtes raisonnablement prévisibles; système de traitement des eaux usées;
- (c) en ce qui concerne le nettoyage: aspirateurs industriels à usage interne et externe; conteneurs appropriés pour les granulés récupérés, c'est-à-dire recouverts, étiquetés et sécurisés afin de prévenir de nouveaux déversements et pertes; outils à main (par exemple, balais, balayettes et pelles, seaux et bandes de réparation); sacs de collecte renforcés;

- (8) la description des procédures mises en place pour prévenir, confiner et nettoyer les déversements et les pertes.

Les opérateurs économiques prennent en considération au minimum les éléments énumérés ci-après, en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations:

- (a) en ce qui concerne la prévention: limitation des volumes de granulés transportés dans certains emballages (par exemple, les granulés doivent être emballés et enfermés dans des sacs de 25 kg et la charge par palette ne doit pas dépasser 1 tonne); inspection et entretien réguliers des emballages, des conteneurs et des installations de stockage; utilisation de bacs de déversement sous les points de transfert, ainsi que pendant le chargement et le déchargement; protocoles clairs pour l'ouverture, le chargement et la fermeture des conteneurs au début et à la fin du chargement; essais physiques et contrôles de l'efficacité des procédures de prévention;
 - (b) en ce qui concerne le confinement: inspection, nettoyage et entretien réguliers des dispositifs de récupération; inspection, nettoyage et entretien réguliers des grilles d'évacuation, des systèmes de drainage ou de filtrage des eaux pluviales; inspection et nettoyage réguliers des véhicules qui quittent un site et/ou y pénètrent, des installations pour les eaux sortantes et des clôtures délimitant l'installation qui se trouvent dans des zones publiques, le cas échéant; remplacement ou réparation immédiats des emballages présentant des fuites; contrôle des emballages ou conteneurs qui sont destinés aux granulés résiduels et sont endommagés et mis de côté avant leur élimination ou réparation; entretien du système de traitement des eaux usées;
 - (c) en ce qui concerne le nettoyage: nettoyage immédiat des déversements de granulés plastiques afin de prévenir les pertes dans l'environnement, au plus tard après la fin de l'opération, et collecte dans un conteneur prévu à cet effet. Si possible, les granulés plastiques déversés sont réutilisés comme matière première afin de réduire le gaspillage. Si les granulés plastiques déversés ne peuvent pas être réutilisés comme matières premières, ils sont récupérés et éliminés conformément à la législation relative aux déchets;
- (9) outre les éléments visés aux points 1 à 8, les opérateurs économiques qui sont des moyennes entreprises ou des grandes entreprises qui exploitent des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures à 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente prennent également les mesures suivantes:
- (a) ils décrivent les éléments qui devraient être examinés lors des réunions formelles de gestion au moins une fois par an, notamment la quantité estimée et les causes des pertes éventuelles, ainsi que les équipements et procédures de prévention, d'atténuation et de nettoyage mis en œuvre et leur efficacité;
 - (b) ils mettent en place un programme de sensibilisation et de formation, fondé sur les rôles et responsabilités spécifiques du personnel, sur la prévention, le confinement et le nettoyage, l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements, les procédures d'exécution, ainsi que la surveillance et la déclaration des pertes de granulés;

- (c) ils définissent les modalités permettant d'informer les conducteurs, les fournisseurs et les sous-traitants des procédures les concernant qui visent à prévenir, confiner et nettoyer les déversements et les pertes.

ANNEXE II

FORMULAIRE D'AUTODÉCLARATION DE RESPECT DES EXIGENCES

..... (nom et adresse de l'opérateur économique).

Déclare, sous sa seule responsabilité, que la manipulation de granulés plastiques dans l'installation située à..... (adresse) portant le numéro d'enregistrement (si disponible) satisfait à toutes les exigences du règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques.

En signant la présente déclaration, je déclare que l'évaluation des risques ci-jointe, effectuée le..... (date), a été mise en œuvre.

Fait à ..., le .../.../20...

Signature

ANNEXE III

MESURES APPLICABLES AUX TRANSPORTEURS DE L'UE ET AUX TRANSPORTEURS DE PAYS TIERS

Mesures à prendre et équipements à mettre en place par les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers:

- (10) en ce qui concerne la prévention: vérification, pendant et après le chargement et le déchargement, du fait que les granulés sont correctement récupérés dans la zone autour de l'équipement de transport avant de quitter le site de chargement/déchargement; communication claire sur les exigences en matière d'arrimage; prévention de toute fuite, y compris pendant le transport, par exemple en garantissant l'adéquation technique des moyens de transport et des conteneurs, en la complétant si nécessaire par des systèmes de fermeture appropriés; utilisation de protections, par exemple sur les chariots élévateurs et les équipements hydrauliques, afin de prévenir la perforation des emballages; nettoyage régulier des compartiments de chargement et des conteneurs afin de réduire au minimum la perte de granulés renversés; vérification visuelle des ouvertures et de l'intégrité des compartiments de chargement avant et, dans la mesure du possible, pendant le transport, y compris dans les terminaux multimodaux, les terminaux ferroviaires et dans les ports intérieurs et maritimes;
- (11) en ce qui concerne le confinement et le nettoyage: le cas échéant, réparation des emballages endommagés (par exemple en utilisant des balais, des protections et des bandes de réparation) et confinement des granulés restants dans le compartiment de chargement; collecte des granulés déversés dans des conteneurs ou sacs fermés en vue de leur élimination correcte; si les granulés sont transportés en vrac dans des cuves, ouverture du trou d'homme/du fond conique de la cuve uniquement après avoir pénétré dans la zone de nettoyage; remplacement de la doublure des conteneurs uniquement dans des zones appropriées et non publiques, où tout déversement peut être confiné; signalement aux autorités, par exemple nationales ou internationales, ou aux autorités environnementales de l'État membre où la situation a eu lieu, le cas échéant;
- (12) équipements à bord: au moins un appareil d'éclairage portatif, des outils à main (par exemple, balais, balayettes et pelles, seaux, bandes de réparation, etc.); conteneurs de collecte fermés/sacs de collecte renforcés.

ANNEXE IV

FORMULAIRE DU CERTIFICAT DE RESPECT DES EXIGENCES

..... (nom).

portant le numéro d'enregistrement.....

accrédité pour les activités suivantes:

..... (code NACE)

déclare, après avoir vérifié l'installation de l'opérateur économique..... (nom), situé à....., portant le numéro d'enregistrement (si disponible).....

que l'installation satisfait à toutes les exigences prévues à l'annexe I du règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques.

En signant la présente déclaration, je certifie que:

— la vérification a été effectuée dans le plein respect des exigences du règlement (UE) n° [...], y compris les contrôles ponctuels effectués les..... (dates),

— les résultats de la vérification confirment qu'aucun élément ne fait apparaître que les exigences légales applicables du règlement (UE) n° [...] ne sont pas respectées.

Fait à ..., le .../.../20...

Signature